



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Grenoble, le 5 novembre 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des
lycées publics et privés des centres étrangers rattachés
à l'académie de Grenoble

Division
des examens et concours
du Rectorat

2019-2001/DEC14/MPM/MST
Affaire suivie par :

DEC 1
Baccalauréat général
et épreuves anticipées
Marie-Pierre Moulin
Téléphone
Tél. 04 76 74 72 54
Mèl :
marie.pierre-moulin@
ac-grenoble.fr

Annick Jaminais
Téléphone
04 76 74 72 62
Mèl :
annick.jaminais@
ac-grenoble.fr

Rectorat

7 Place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

Objet : *Dispositions transitoires pour les élèves de première générale ou technologique relatives aux aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap - Baccalauréats général et technologique, session 2021.*

Textes réglementaires :

*Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées.*

Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire.

*Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation relatifs à l'aménagement des
examens et concours.*

Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves.

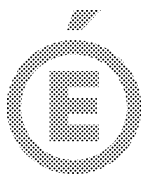
Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire.

Note de service n°2019-149 du 15.10.19 publiée au BO n°38 du 17 octobre 2019.

Pour la session 2021 du baccalauréat général et technologique, les demandes d'aménagements des conditions d'examen doivent être formulées dès parution de la note de service n°2019-149 du 151019 publiée au BO n°38 du 17 octobre 2019 et au plus tard avant la date limite d'inscription afin de garantir une réponse avant les épreuves communes de contrôle continu en classe de première. La date limite d'inscription sera prochainement communiquée, à titre indicatif cette date devrait être fixée à la mi-décembre 2019.

Les décisions d'aménagements des épreuves d'examen concernant les épreuves communes de contrôle continu et les épreuves terminales valent pour la classe de première et pour la classe de terminale. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer une nouvelle demande pour la classe de terminale sauf si la situation de l'élève a évolué et qu'il en fait la demande.

La fiche synthétique en pièce jointe détaille la procédure au regard de la situation du candidat. Vous êtes, en tant que chef d'établissement, l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution et la transmission du dossier. Les annexes 1 et 2 qui permettent de formuler la demande d'aménagement des conditions d'examens doivent être complétées numériquement.



Elles sont jointes à cette circulaire et disponibles en ligne à l'adresse suivante (<http://www.ac-grenoble.fr/cid116739/amenagements-particuliers-eps-handicap.html>). Pour les candidats ne disposant pas de matériel informatique, un dossier papier leur sera remis à leur demande. Je vous précise que ces annexes sont celles de la note de service n°2019-149 du 15.10.19 publiée au BO n°38 du 17 octobre 2019 et ne sont pas modifiables. L'avis du médecin désigné par la CDAPH sollicité dans l'annexe 2 doit se comprendre à l'étranger par l'avis du médecin désigné par l'autorité consulaire.

Mes services restent à votre disposition.

2/2

Pour la rectrice et par délégation,
Le chef de la division des examens et concours

Laurence Giry

CPI à Mesdames et Messieurs les conseillers culturels, ambassade de France des pays rattachés à l'académie de Grenoble.
Madame et Monsieur les doyens des IA-IPR.

Pièces jointes :

Fiche synthétique de la procédure de demande d'aménagement,
Note de service n°2019-149 du 151019 publiée au BO n°38 du 17 octobre 2019,
ANNEXE 1 ET ANNEXE 2 : formulaires transitoires de demande d'aménagement,